

II. Cour du travail de Bruxelles, 20 juin 2018

Code judiciaire, article 875*bis* – Loi coordonnée le 14 juillet 1994, article 100 – Charge de la preuve – Durée – Opportunité d'une expertise

Dans les circonstances de très longs écoulements de temps et d'absence de production de pièces qui permettraient au juge d'asseoir la conviction qu'un médecin-expert serait encore capable d'apprécier de manière rétroactive la situation concrète sur base de ces dernières, il y a lieu de considérer que toute mesure d'expertise médicale est inévitablement vouée à l'échec. Dès lors, il est inopportun d'y recourir.

N° de rôle : 2017/AB/

... c./INAMI

...

I. Faits et antécédents

1. Monsieur ... a été victime d'un accident du travail, le 16 octobre 2000.

À la suite de cet accident, il a été reconnu :

- en incapacité temporaire totale du 16 octobre 2000 au 15 juin 2001
- en incapacité permanente à hauteur de 8 %, à partir du 16 juin 2001 (voir par un jugement du T. T. du 14.11.2006, confirmé par un arrêt de la C. T. le 18.05.2016)

2. Après la période d'incapacité temporaire couverte par l'assureur accident du travail, Monsieur ... a été indemnisé par la mutualité.

Le 18 novembre 2002, le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI a estimé que :

"Monsieur ... n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 25 novembre 2002, étant donné que : les lésions ou troubles fonctionnels que [l'intéressé] présente n'entraînent pas une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée susvisée : cf. professions antérieures et connexes".

3. Monsieur ... a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Cette procédure est restée en léthargie pendant toute la procédure relative à l'indemnisation de l'accident du travail (alors que rien légalement ne justifiait une telle suspension du présent litige).

Finalement en 2016, Monsieur ... produit un rapport du Docteur ... le 21 septembre 2016, lequel déclare :

“la combinaison des troubles orthopédiques, psychiatriques et endocrinologiques engendre bien chez ce patient une incapacité de + de 66 % pour tout profession accessible tenant compte de son âge de 49 ans et d’une absence de formation diplômante qui a relégué le patient à des travaux d’ouvrier depuis son arrivée en Belgique en 1991”.

Par jugement du 7 mars 2017, le Tribunal a toutefois déclaré la demande non fondée et a estimé ne pas devoir désigner un expert.

4. Monsieur ... a fait appel de ce jugement par requête déposée, le 12 avril 2017.

II. Objet de l’appel

5. Monsieur ... demande à la Cour de mettre à néant la décision de l’INAMI et de dire pour droit qu’il répond aux conditions de l’article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, depuis le 18 novembre 2002.

À titre subsidiaire, il demande à la Cour de désigner un expert pour évaluer son incapacité de travail depuis le 18 novembre 2002.

III. Discussion

6. Selon l’article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

“Est reconnu incapable de travailler du sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu’ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu’une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l’activité professionnelle exercée par l’intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu’il a ou qu’il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...)”.

Il résulte cet article que pour bénéficier des indemnités, trois conditions doivent être remplies :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de plus de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

En l’espèce, la discussion porte sur la troisième condition.

Lorsque comme en l’espèce, l’incapacité de travail a duré plus de 6 mois, la capacité de travail doit être vérifiée par référence non seulement aux professions précédemment exercées mais aussi par référence aux autres professions qui, en fonction notamment du niveau de formation, restent accessibles.

Comme l'a rappelé le Tribunal, l'assuré social doit produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à première vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique. Si la contestation paraît sérieuse, une mesure d'expertise est alors en règle nécessaire pour permettre au tribunal d'être adéquatement éclairé avant de trancher la contestation.

7. En l'espèce, la période litigieuse est très longue. Elle court depuis le 18 novembre 2002, soit depuis plus de 15 ans.

Comme la mutuelle n'est pas à la cause, la cour ne pourrait reconnaître qu'une incapacité de travail ininterrompue. En effet, en cas d'interruption de l'incapacité suivie d'une rechute, la nouvelle prise en charge nécessiterait une décision du médecin-conseil de la mutuelle (voy. Cass. 16.12.2013, S.12.0032.F).

Monsieur ... produit un rapport du Docteur ... du 21 septembre 2016 ainsi qu'un rapport du Docteur ... du 9 mai 2017.

Ces rapports, et le dernier en particulier, semblent indiquer que sur le plan psychologique, la situation a très lentement évolué pendant la période échue depuis l'accident du travail survenu en 2000.

C'est aussi ce qui résulte d'un rapport plus ancien de Madame ... , psychologue clinique. Ce rapport de 2006 signalait déjà une dégradation par rapport à un précédent rapport de 2001. Sur le plan psychologique, la situation semblait toutefois moins marquée en 2006 qu'actuellement.

Il apparaît aussi que le suivi psychologique n'a pas été constant.

Dans un rapport de 2006, le Docteur ... signalait que depuis l'accident, Monsieur ... a eu "4 à 5 entretiens avec le Dr ... psychiatre, puis une dizaine d'entretiens avec le Dr ..." mais qu'il a interrompu la prise en charge.

Enfin, dans son rapport de 2016, le Docteur ... signale l'apparition assez récente de troubles endocrinologiques ayant justifié une intervention chirurgicale au début de l'année 2016.

Il semble donc que la situation n'a cessé d'évoluer depuis le début de la période litigieuse.

8. Partant de ces éléments d'évolution, on ne peut pas suggérer que pendant toute la période litigieuse, Monsieur ... a présenté une incapacité de travail de plus de 66 %. La Cour n'aperçoit pas comment au vu des rapports déposés, un expert pourrait raisonnablement arriver à une telle conclusion.

C'est à tort que dans le jugement dont appel, le Tribunal du travail semble avoir considéré que les séquelles de l'accident du travail ne pourraient être prises en compte pour vérifier si le taux de plus de 66 % est atteint (voy., notamment, C. T. Bruxelles, 05.02.2014, 2009/AB/52.196 ; C. T. Bruxelles, 14.03.2012, R.G. 2010/AB/1107 ; C. T. Bruxelles, 23.02.2012, R.G. 2010/AB/1008,...).

La Cour souscrit néanmoins à la conclusion du jugement, à savoir que dans les circonstances "de très longs écoulements de temps et d'absence de production de pièces qui lui permettraient d'asseoir la conviction qu'un médecin-expert serait encore à même d'apprécier rétroactivement la situation concrète sur base de celles-ci", il y a lieu de considérer que "toute mesure d'expertise médicale est inévitablement vouée à l'échec et qu'il est dès lors inopportun d'y recourir" (avec réf. à C. T. Mons, 07.10.2004, R.G. 17.084).

9. L'appel est donc non fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Pour autant que de besoin, confirme la décision de l'INAMI du 18 novembre 2002 dans toutes ses dispositions,

Confirme le jugement,

Condamne l'INAMI aux dépens d'appel liquidés à 174,94 EUR.

...